



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

représentativité

Question écrite n° 31731

Texte de la question

M. Jack Lang attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la représentativité des organisations syndicales en matière agricole. Alors que la loi d'orientation agricole de 1999 consacre le pluralisme syndical en agriculture, celui-ci demeure encore régulièrement ignoré. De plus, l'imprécision de ces textes ne semble pas correspondre à la volonté politique affichée de modernisation du dialogue social. En effet, ces textes laissent de nombreuses zones d'ombre qui ne permettent pas l'expression de la diversité des organisations syndicales, indispensable pour la démocratie et l'orientation de l'agriculture nationale. Aussi, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que soit mises en place des modalités de représentativité des syndicats d'agriculteurs dans toutes les instances (décisionnelles ou consultatives), ainsi que les conditions de leur financement.

Texte de la réponse

Les critères de la représentativité des organisations syndicales d'exploitants agricoles sont définis par la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 modifiée par la loi du 1er août 2003 pour l'initiative économique. Le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles, modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000, a précisé ces dispositions. Il indique notamment que pour siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes régionaux, un syndicat doit être habilité dans au moins la moitié des départements de la région, et qu'au niveau national le seuil minimal requis est l'habilitation dans vingt-cinq départements. Sur cette base, les modalités du financement des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées ont été mises en place par la loi de finances pour 2002, en fonction des proportions de suffrages et de sièges obtenus par chaque organisation syndicale lors des élections aux chambres d'agriculture. La représentation des différents collèges composant les chambres d'agriculture a été révisée en 1982 à la suite de la publication du décret n° 82-688 du 3 août 1982 relatif à la composition et à l'élection des chambres d'agriculture, et avec l'objectif, notamment, de renforcer la représentativité des actifs, exploitants, salariés. Plus récemment, le décret n° 2006-1598 du 13 décembre 2006 relatif à l'élection des membres des chambres régionales d'agriculture a modifié le code rural afin, notamment, d'aligner le dispositif de représentation des chefs d'exploitation à la chambre régionale d'agriculture sur celui en vigueur actuellement dans chaque département, pour assurer la représentation des différentes sensibilités syndicales et la constitution d'une majorité délibérante garante de la bonne gouvernance des établissements publics. La représentation et le financement des organisations syndicales d'exploitants dépendent de cet ensemble de dispositions qui obéissent à des nécessités de représentation équilibrée et de bonne gouvernance au sein des chambres d'agriculture et dont l'application se fait actuellement dans le respect des suffrages des dernières élections aux chambres d'agriculture. Il n'est donc pas prévu de modifier ces modalités.

Données clés

Auteur : [M. Jack Lang](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (6^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31731

Rubrique : Syndicats

Ministère interrogé : Agriculture et pêche

Ministère attributaire : Agriculture et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 30 septembre 2008, page 8283

Réponse publiée le : 4 novembre 2008, page 9537